



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats de travail

Question écrite n° 32024

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de l'article L. 122-18 du code du travail suspendant le contrat de travail des jeunes appelés, et de l'article L. 121-21 interdisant à l'employeur de résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti astreint aux obligations du service national. La protection juridique de l'emploi des jeunes assujettis à l'appel sous les drapeaux est assurée par ces nouvelles dispositions. Toutefois, l'expérience montre que les employeurs hésitent à proposer un contrat de travail aux jeunes non libérés de leurs obligations militaires. De ce fait, leur insertion professionnelle est reportée, voire compromise, alors même que l'article L. 5 bis A du code du service national offre des possibilités de report aux jeunes déjà titulaires d'un contrat de travail. Il lui demande dans quelle mesure une solution pourrait être apportée à ce problème, afin de progresser encore dans la bataille pour l'emploi des jeunes.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a été adoptée dans un souci de conciliation de l'emploi des jeunes et du besoin en appelés des armées pendant la période de transition vers la professionnalisation complète. L'article L. 5 bis A du livre II du code du service national prévoit une possibilité de renouvellement de report d'incorporation aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du premier report d'incorporation d'une durée de deux ans. En outre, les jeunes gens titulaires d'un contrat à durée déterminée de droit privé d'une durée au moins égale à six mois, conclu au moins trois mois avant la date d'expiration de leur report d'incorporation, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat en cours, dans la limite de deux ans. Ces reports sont accordés si l'incorporation du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Enfin, le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti appelé au service national est suspendu pendant toute la durée du service national actif et sa réintégration dans l'entreprise est de droit à l'issue du service militaire. Le législateur a donc sensiblement amélioré le niveau des garanties apportées à la situation des jeunes appelés au service national. La période actuelle de transition devant s'achever en 2002, il n'est pas envisagé de modifier l'économie générale de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32024

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 novembre 1999

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3898

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6841